

Mais cette réponse ne satisfait pas pleinement : on voudrait savoir si, oui ou non, Dieu tire toujours l'âme du purgatoire, quand nous pratiquons cette dévotion. Bien qu'il y ait ici divergence d'opinions parmi les auteurs, les raisons de ceux qui se prononcent pour l'affirmative sembleraient plus fondées.

On observera d'abord, comme il est facile de s'en convaincre à la lecture du décret de 1884, que, même dans l'exposé des motifs, la Sacrée Congrégation parle en son propre nom, ce qui donne une autorité particulière à cet exposé et permet de s'y appuyer.

Or, il y est expressément dit que, de tout temps, les fidèles ont cru les messes grégoriennes " tellement efficaces qu'elles délivrent aussitôt des peines du purgatoire l'âme pour laquelle on les fait célébrer " (1). On objecte, il est vrai, qu'un peu plus loin, l'expression *illico* est remplacée avec intention par celle-ci : *specialiter*. Mais on répond à cette difficulté que la Sacrée Congrégation n'a pu vouloir déterminer l'objet de la croyance des fidèles autrement qu'elle ne le faisait quelques lignes plus haut ; sous peine d'engendrer la confusion dans les esprits, le mot *specialiter* doit donc s'entendre dans le sens d'*illico*.

À cela, on oppose encore avec raison que, pour avoir la certitude en ces matières, il faudrait produire une promesse formelle de Dieu, laquelle, malheureusement, fait ici défaut.

Cette nouvelle difficulté ne paraît pas non plus insoluble. Dieu n'a-t-il pas fait connaître par des actes que, eu égard aux mérites et à la médiation de saint Grégoire, il accordait la délivrance de l'âme du moine Justus aux trente messes qui furent célébrées pour lui ? Encouragés par cet exemple, les fidèles se sont dit : Imitons en cela ce grand saint, et il nous obtiendra que Dieu fasse pour nos défunts ce qu'il a fait pour ce religieux repentant. N'en faudrait-il pas conclure qu'il y a eu dans cette révélation promesse au moins virtuelle ? Les

(1) " Ita efficaces sint censendæ, ut anima, pro qua celebrantur, o purgatorii pœnis *illico* liberetur. " (Décret du 15 mars 1884.)